

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.110 du 17 janvier 2013

G./A.207.071/VI-19.782

En cause : **la société anonyme SAMBRE ET MEUSE INDUSTRIES**, en abrégé S.M.I.,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Charleroi,
en abrégé C.P.A.S. de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles, n° 182/10,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 novembre 2012, la société anonyme SAMBRE ET MEUSE INDUSTRIES, en abrégé S.M.I. sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Charleroi du 18 octobre 2012, rejetant l'offre de la requérante pour les lots 1 et 2 du marché relatif à la fourniture d'essuie-mains papier, de savons, de désinfectants, de destructeurs d'odeur et de sèche mains électriques pour l'ensemble des bâtiments du centre public de l'action sociale de Charleroi, et attribuant lesdits lots respectivement à la firme ESSEF (lot 1), à la firme LUBRI ASEPT (lot 2)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 novembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 décembre 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Des lettres du 4 décembre 2012 ont remis l'affaire à l'audience du 10 janvier 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Mes Bruno LOMBAERT et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 20 décembre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision précitée du 18 octobre 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept janvier deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.